



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 11337

Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la mise en place de la résidence alternée pour les enfants de parents divorcés. La loi du 4 mars 2002 dispose que le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser cette possibilité qui peut assurer la stabilité parentale pour les enfants dans le cadre d'une séparation pacifiée et pour une égalité sociale entre hommes et femmes.

Texte de la réponse

L'exercice de la garde alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demi-part selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives au versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, la décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant n'a pas, à proprement parler, à être encouragée ou découragée par le Gouvernement. Elle relève au premier chef d'une volonté des parents qui peut être entérinée par le juge. L'action du Gouvernement consiste à adapter la législation sociale et fiscale en la matière afin qu'elle accompagne ces changements de société.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11337

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 663

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1423